

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 278368

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION FÉDÉRATION
SEPANSO et autres

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Yann Aguila
Commissaire du gouvernement

Séance du 26 janvier 2006
Lecture du 22 février 2006

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 mars 2005 et 8 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'ASSOCIATION FÉDÉRATION SEPANSO, dont le siège est à l'Université de Bordeaux I, Faculté des Sciences, avenue des Facultés à Talence (Cedex 33405), l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES, dont le siège est 5, rue Gustave Eiffel à Saint-Paul-les-Dax (40990) et Mme Françoise SAPHORE, demeurant 6, allée Verdi à Gradignan (33170) ; l'ASSOCIATION FÉDÉRATION SEPANSO, l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES et Mme SAPHORE demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 31 décembre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du 26 juin 2001 du tribunal administratif de Pau ayant, d'une part, annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet des Landes sur leur demande tendant à ce que M. soit mis en demeure de supprimer une pompe entravant le débit d'un cours d'eau, et, d'autre part, modifié l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1998 portant règlement d'eau de la pisciculture exploitée par l'intéressé sur le territoire de la commune de Callen ;

2°) de rejeter la requête d'appel de M. et de faire droit aux conclusions de leur appel incident ;

3°) de mettre à la charge conjointe et solidaire de l'Etat et de M. le versement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

prendre en considération, sans dénaturer les pièces du dossier, une étude expérimentale portant sur une autre installation, fournie par M. et dépourvue de valeur probante ; que la cour a, enfin, entaché son arrêt d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en rejetant l'appel incident dont elle avait été saisie au motif que les requérantes, selon elle, ne critiquaient pas le jugement du tribunal administratif en tant qu'il avait prononcé un non-lieu sur leur demande incidente, mais se bornaient à soutenir que le tribunal administratif avait omis de statuer sur celle-ci ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION FÉDÉRATION SEPANSO, l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES et Mme SAPHORE et autres n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION FÉDÉRATION SEPANSO, l'ASSOCIATION SEPANSO LANDES et Mme Françoise SAPHORE.

Une copie sera transmise au ministre de l'écologie et du développement durable.